



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« projet agrivoltaïque »
sur les communes de Clansayes et de La Garde-Adhémar
(département de la Drôme)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5687

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-024 du 14 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5687, déposée complète par SAS MELVAN le 25 février 2025 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14 mars 2025 ;

Vu les éléments communiqués la la DDT de la Drôme en date du 31 mars 2025 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'ombrières agricoles avec couverture photovoltaïque en trackers sur les parcelles d'un atelier bio élevage de porc en plein-air sur les communes de Clansayes et de La Garde Adhémar dans le département de la Drôme ;

Considérant que les objectifs du projet sont de :

- pérenniser l'atelier porc plein air de l'exploitation, en améliorant la résilience face aux changements climatiques et aux risques sanitaires ;
- créer des zones d'ombrages sur le site,
- améliorer la sécurité de l'élevage par la pose d'une double clôture sanitaire,
- apporter un complément de rémunération,
- produire de l'électricité dé-carbonée capable de couvrir en électricité les besoins de 5200 habitants ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants sur une durée de 6 à 8 mois :

- création de fondations des dispositifs de fixation des panneaux photovoltaïques,
- pose des piliers de support et ancrage des pieux,
- montage des structures et installation des modules photovoltaïques,
- mise en place des onduleurs (contenant les transformateurs),
- mise en place du poste de livraison et d'une citerne (60 m³),
- enterrage des câbles,
- mise en place d'une double clôture ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- surface clôturée de 5,8 ha,
- une puissance installée de 3,772 MWc,
- une production de 5 620 MWH/an,
- une surface projetée des ombrières (à 45°) de 11 913 m³ ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc »;

Considérant que l'activité agricole sous les ombrières sera maintenue sur toute la durée d'exploitation de la centrale photovoltaïque ;

Considérant que l'emprise du projet sur la commune de Clansayes est située au sein du périmètre de captage de protection rapproché du captage public d'alimentation en eau potable « petite Plaine » et que ce projet, d'après le rapport hydrogéologique de juillet 2017, n'est pas en contre-indication avec les prescriptions formulées par l'hydrogéologue agréé ;

Considérant que les mesures suivantes seront prises :

- maintien de la haie sur site et mise en plantation d'une haie nouvelle afin de limiter la visibilité depuis la route,
- disposition des ombrières adaptée aux cochons et engins agricoles,
- respect d'une zone tampon de 20 m vis-à-vis du cours d'eau au nord du site,
- installation du transformateur sur un bac de rétention,
- déploiement d'un plan d'urgence de gestion si une pollution est constatée ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection de la biodiversité ;

Considérant que des inventaires de terrain ont été réalisés (entre avril 2023 et juillet 2023) et ont permis d'identifier :

- des arbres à cavité en bordure du site d'étude,
- 43 espèces d'avifaune hivernante (principalement un cortège diversifié de passereaux),
- deux espèces de flores patrimoniales (La Véronique cymbaléria et le Lotier droit),
- trois espèces d'amphibiens (le Pélodyte ponctué et le Charron au nord du site), au sein du site et de ses abords ;
- un linéaire de haie et une ripisylve (au nord du site),
mais que les mesures d'évitement et de réduction prises par le pétitionnaire permettent la préservation de ces enjeux et l'évitement des habitats patrimoniaux identifiés;

Considérant qu'en complément des sondages pédologiques effectués en 2023, une analyse à partir du critère végétation a été menée ; que l'implantation des panneaux photovoltaïques évitera ces secteurs et qu'un recul de 20 m entre le cours d'eau et les trackers sera respecté ;

Rappelant que la nécessité agricole du projet devra être clairement démontrée lors de la demande d'autorisation d'urbanisme ;

Considérant que le dossier indique qu'en fin d'exploitation, la centrale photovoltaïque sera démantelée et que les panneaux solaires seront récupérés et recyclés selon la réglementation en vigueur ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet agrivoltaïque, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5687 présenté par SAS MELVAN, concernant les communes de Clansayes et de La Garde-Adhémar (26), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03